

**Arrêté autorisant la société PIVETTA BTP
à reprendre l'exploitation de la carrière de sablons
exploitée par la société ÉTABLISSEMENTS FROISSART
sur le territoire de la commune de Rémy**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre VIII ;

Vu le code du patrimoine, Livre V, Titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 autorisant la société ÉTABLISSEMENT FROISSART à exploiter une carrière de sablons à Rémy ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 27 octobre 2017 de la société PIVETTA BTP pour la carrière au lieu-dit « Au Chemin Blanc » sur la commune de Rémy ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées du 21 novembre 2017 ;

Considérant que la société PIVETTA BTP a demandé le changement d'exploitant pour la carrière de sablons exploitée par la société ÉTABLISSEMENTS FROISSART sur le territoire de la commune de Rémy ;

Considérant que la société PIVETTA BTP a apporté les preuves de ses capacités techniques et financières pour la reprise de la carrière de sablons de Rémy ;

Considérant que le contrat de fortage signé avec la propriétaire de la parcelle exploitée prévoit un changement d'exploitant sans intervention de sa part dans les conditions fixées par ce même contrat de fortage ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé indique que le montant des garanties financières doit être actualisé tous les 5 ans ;

Considérant que la société PIVETTA BTP a actualisé les montants des garanties financières actés dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et que la demande à cet effet est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les montants actualisés des garanties financières ;

Considérant que la demande de la société PIVETTA BTP est jugée recevable ;

Considérant que l'article R.516-1 précité prévoit que l'avis de la commission consultative n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société PIVETTA BTP, dont le siège social est situé ZAC du Gros Grelot, 2 avenue François Mitterrand à Thourotte (60150) est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de sablons, sur le territoire de la commune de Rémy, parcelle cadastrée YC n° 37, lieu-dit « Au Chemin Blanc » en lieu et place de la société ÉTABLISSEMENT FROISSART.

Article 2 : La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale cadastrale est de 6 ha 12 a 02 ca.

Article 3 : l'article II.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Phase	Emprise infrastructure (en ha)	Zone d'exploitation (en ha)	Remise en état (en ha)	Montant garanties financières
1	0,14	1,25	0,3	55 782 €
2	0,14	1,25	0,5	59 740 €

Le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 104,7 (paru au JO d'octobre 2017) et un taux de TVA de 0,2 %.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rémy, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Rémy attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est notifié à la société PIVETTA BTP et publié sur le site internet départemental de l'État (www.oise.gouv.fr).

Article 5 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

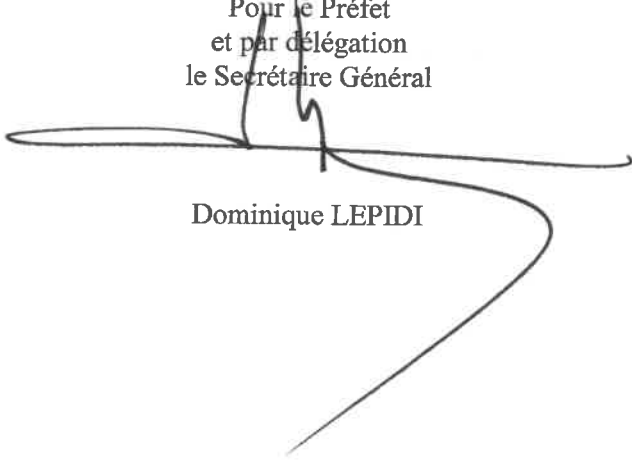
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rémy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société PIVETTA BTP

M. le Sous-Préfet de Compiègne

Mme le Maire de Rémy

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours